



Arrêt

**n° 196 561 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la République démocratique du Congo (RDC). Vous êtes d'ethnie musayo, catholique et apolitique. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 23 février 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

En août 2007, alors que vous visitez votre tante « [M.] » dans son restaurant, [V.K.], un de ses clients, vous fait ouvertement la cour. Vous repoussez tout d'abord cet homme, qui persiste dans ses avances,

avant de lui céder et de commencer une relation avec ce dernier en décembre 2007. Peu de temps après, vous apprenez que cet homme est marié, mais continuez néanmoins votre relation.

En 2009, vous reprenez une formation, mais peu de temps après, votre compagnon vous force à arrêter vos cours.

En 2010, vous ouvrez alors un restaurant, nommé « [L.K.] » et voyagez à travers le monde à de multiples reprises, dans le cadre de vos activités professionnelles. Votre relation avec [V.] se dégrade au fur et à mesure qu'il se montre jaloux.

Entre 2011 et 2013 commence pour vous une vie remplie de violences domestiques récurrentes. Vous êtes régulièrement battue par votre compagnon, celui-ci se montre extrêmement jaloux. Vous fuyez à de nombreuses reprises, mais revenez chaque fois à votre domicile.

Vous quittez alors votre domicile et allez habiter chez une tante, « [D.] », à Pointe-Noire, vous apprenez là-bas que vous êtes enceinte.

En 2013, vous revenez habiter à votre domicile. Vous continuez à être maltraitée par [V.].

Fin de l'année 2013, vous vous rendez en Belgique pour voir votre famille et y rencontrez [D.], un ancien ami avec qui vous renouez contact, avant de retourner en RDC le 20 décembre 2013.

De juin à juillet 2015, vous retournez en Belgique pour voir [D.G.K.] avec qui vous avez une relation amoureuse. Vous retournez en Belgique à la mi-septembre 2015 pour la même raison. A votre retour de voyage, [V.] apprend par une de vos amies, également son amante, la raison de votre voyage. En novembre 2015, il décide de vous confisquer votre passeport.

Le 27 décembre 2015, vous fuyez votre domicile avec votre fils et partez vous réfugier à Moanda, chez une amie de votre maman.

Le 22 février 2016, vous quittez la RDC en avion, avec un passeport d'emprunt, pour vous rendre en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre de continuer à être maltraitée par [V.K.] (audition du 17 juin 2016, p. 12). La crédibilité de l'ensemble de votre récit est cependant affectée par les éléments suivants.

Tout d'abord, il apparaît que vos déclarations concernant vos voyages en Belgique sont contredites par les informations à disposition du Commissariat général, de sorte que la crédibilité générale de votre récit peut être remise en cause.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), vous ciblez le début de vos problèmes lors de votre retour de Belgique en juillet 2015 (Dossier OE, « Questionnaire CGRA », p. 13). Vous confirmez ce fait lors de votre deuxième audition (audition du 11 août 2016, p. 7) et affirmez à plusieurs reprises lors de votre audition être venue en Belgique en juin-juillet 2015 (audition du 17 juin 2016, pp. 9-10 ; audition du 11 août 2016, pp. 7, 10). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que s'il existe deux demandes de visa qui ont été délivrées à votre nom en octobre 2013 et septembre 2015, vous n'êtes jamais entrée légalement sur le territoire belge en juin-juillet 2015 comme vous le déclarez (Dossier OE, « Printrak » ; Farde Informations sur le pays, COI Case RDC, « Visa 2016-COD18). Informée de cette contradiction de taille, vous maintenez cependant être venue en Belgique en juin-juillet 2015 (audition du 11 août 2015, p. 17). Confrontée à l'évidente contradiction de ce fait avec les informations présentées, vous persistez cependant dans vos propos (ibidem) et affirmez par ailleurs avoir voyagé à cette date sous votre propre nom avec votre passeport.

Par conséquent, cette contradiction entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général, dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile, jette le discrédit sur l'entièreté de celui-ci.

Ensuite, le Commissariat général constate que de nombreuses méconnaissances et contradictions dans vos déclarations au sujet de [V.], continuent d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, invitée dans une question contextualisée à décrire de manière détaillée cet homme, avec qui vous déclarez avoir vécu depuis 2007, vous tenez à son sujet des propos très généraux et peu consistants, vous limitant à le décrire en ces termes une fois la question posée : « Vu son physique c'est un homme il est grand. Il est vraiment fort » (audition du 11 août 2016, p. 11). Vous complétez votre description en disant de lui que c'est une personne de prime abord très gentille mais qui change très vite de comportement et d'habitudes (ibidem, p. 11). Vous finissez votre description en affirmant qu'il travaille dans la police congolaise (ibid., p. 11). Questionnée alors sur sa fonction au sein de la police, vous affirmez que tout le monde le connaît et qu'il a un grade de colonel. Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner de détails sur sa fonction (ibid., p. 11). Vous soutenez ensuite qu'il était très connu à Kinshasa (ibid., p. 12). Invitée alors à expliquer son pouvoir au sein de la police, vous déclarez qu'il fait partie des colonels connus de Kinshasa. Vous affirmez ensuite qu'il est le chef au camp Lufungula (ibid., p. 12). Questionnée sur la source de ses revenus étant donné qu'il vous a offert une maison, une nouvelle voiture, un restaurant, payé de nombreux voyages d'affaire, il se faisait construire un hôtel à Goma, vous viviez dans une résidence avec un garde, une cuisinière et un chauffeur (audition du 17 juin 2016, pp. 5, 14, 15, 16), vous déclarez ne pas connaître la provenance de sa richesse (audition du 11 août 2016, p. 11). Amenée enfin à décrire sa personnalité et son caractère, vous déclarez qu'il est calme le matin et a toujours honte, et qu'ensuite lorsqu'il boit il va devenir colérique et méchant (ibid., p. 12). Malgré les nombreuses questions posées, vous êtes restée en défaut de fournir une description précise de l'homme avec lequel vous avez partagé plus de sept ans de vie commune.

Par ailleurs, le Commissariat général constate d'abord qu'amenée à expliquer à l'Office des étrangers les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays, vous affirmez avoir commencé votre relation avec [V.K.] en août 2013, et précisez qu'il est un politicien congolais (Dossier OE, « Questionnaire CGRA », p. 13). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général vous affirmez que vous avez entamé votre relation avec cet homme fin 2007 (audition du 17 juin 2016, p. 15) et que ce dernier est policier (audition du 17 juin 2016, p. 16 ; audition du 11 août 2016, pp. 11-12). De telles contradictions finissent d'annihiler la crédibilités de vos propos et partant des craintes que vous invoquez.

Par conséquent, les informations que vous êtes à même de donner sur [V.K.], personne avec qui vous affirmez pourtant avoir vécu pendant plus de sept ans et qui est à la base de votre fuite de la RDC, sont à ce point vagues et générales et contradictoires qu'elles ne peuvent attester d'un quelconque vécu avec cette personne. Partant, elles ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu avec cette personne et rencontré les problèmes susmentionnés comme vous le déclarez. Dans ces circonstances, rien ne permet au Commissariat général de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous n'apportez aucun autre élément de nature à laisser penser que vous auriez une autre crainte en cas de retour dans votre pays, alors que l'occasion vous a été laissée à plusieurs reprises (audition du 11 août 2016, p. 17 et infra). Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussée à quitter votre pays d'origine

Vous versez trois documents à votre dossier d'asile.

Concernant la lettre datée du 12 septembre 2016 – faisant suite à la demande du Commissariat général vous invitant à vous exprimer par écrit sur une nouvelle crainte que vous n'étiez pas en mesure d'exprimer oralement lors de votre audition – force est de constater que vous vous contentez de relater des faits de votre récit d'asile, à savoir les violences que vous avez subies de la part de [V.K.], sa jalousie envers vos frères, l'argent qu'il vous donnait à vous et à vos proches pour se faire pardonner, ses problèmes de boissons ainsi que votre fuite. Outre que le Commissariat général relève que certains points abordés dans cette lettre divergent avec votre récit d'asile, il souligne avant tout que vous n'apportez dans cette lettre aucun nouvel élément de crainte qui permettrait de renverser le sens de la présente décision. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile ni de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez ensuite deux attestations psychologiques de l'asbl Woman Do datées du 24 juin 2016 et du 29 septembre 2016 faisant état d'un suivi psychologique récent auprès de Madame [C.], psychologue clinicienne. Dans la première de ces attestations, il est tout d'abord posé un diagnostic de votre personne, vous déterminant une grande vulnérabilité psychologique et un état de profonde souffrance. Il est ensuite relaté brièvement vos dires et l'impact de votre histoire sur votre psychisme. La psychologue insiste en outre sur votre besoin de continuer un suivi psychothérapeutique. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos déclarations.

S'agissant de la deuxième de ces attestations, elle revient également sur votre suivi psychologique et s'appuie pour cela sur vos déclarations. Bien que Madame [C.] parle dans votre chef d'anxiété, de rumination, de dépression, d'idées noires, de maux de têtes et de difficultés à dormir, il faut cependant relever que, loin de remettre en doute les compétences du professionnel ayant rédigé ladite attestation, celui-ci ne peut établir les circonstances à l'origine de vos séquelles ou trauma. Les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont en effet nullement garants de la véracité des faits relatés par leurs patients et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces professionnels prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Du reste, le Commissariat général constate que selon cette attestation, relatant vos propos, vous avez été séquestrée et n'étiez en mesure de quitter le domicile de votre compagnon qu'accompagné par ses hommes. Or, force est de constater que durant vos auditions vous avez soutenu avoir voyagé à de multiples reprises seule et partout dans le monde. Il apparaît donc incohérent que votre compagnon soit jaloux au point de vous séquestrer et de vous faire suivre, mais vous autorise à parcourir le monde solitairement. Partant, dès lors que ces propos chez votre psychologue entrent de manière évidente en contradiction avec les déclarations que vous avez tenu devant le Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « **violation de l'article 1er, section A. § 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ou à tout le moins de l'erreur ou de l'inexactitude de la décision attaquée** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

Elle invoque également la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 14).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal : [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire : [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre encore plus subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, page 15).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Attestations de Woman'Do* » ;
2. « *Note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes du 14 décembre 2012 par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* » ;
3. « *Rapport du HCR « Au-delà de la preuve - évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens » de mai 2013 (extrait)* » ;
4. « *Article du Dr Muriel SALMONA « Le viol, crime absolu »* » ;
5. « *Rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada: « République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'État et les services offerts aux victimes (2006-mars 2012) »* » ;
6. « *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, émanant du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Nations Unies, New York et Genève, 2005 (www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8revl_fr.pdf, pages 51 à 64)* ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 26 janvier 2017, la partie requérante a également déposé une attestation psychologique du 28 décembre 2016.

4.3 Le Conseil observe que, à l'exception des attestations psychologiques annexées à la requête introductive d'instance, lesquelles sont déjà présentes au dossier, et seront donc prises en compte à ce titre, les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante. Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les déclarations de la requérante au sujet de ses séjours en Belgique sont contredites par les informations qui sont en sa possession.

Elle tire par ailleurs argument du caractère inconsistant du récit de la requérante au sujet de l'agent de persécution allégué, à savoir son compagnon. La partie défenderesse relève en outre la présence de contradictions dans les déclarations successives de la requérante à propos de la date du début de sa relation avec V. K. et à propos de la profession de ce dernier.

Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations de la requérante et des informations disponibles sur son pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte tout d'abord sur la crédibilité des faits invoqués et sur la situation dans le pays d'origine de la requérante.

5.7 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne suffisent pas à réduire à néant la crédibilité des déclarations de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7.1 Concernant les informations fournies au sujet de V. K. par la requérante, il est soutenu dans la requête introductive d'instance que « *malheureusement pour elle, [V.K.] n'a pas de particularité physique [de sorte qu'] il n'est donc pas possible pour la requérante de le décrire en détail* » (requête, p. 6), que néanmoins « *celle-ci a suffisamment décrit son comportement durant ses deux auditions* » (requête, p. 6), qu'au surplus « *il ne faut pas oublier que [V.K.] est un homme marié qui ne résidait pas avec la requérante mais entretenait avec elle une relation extraconjugale extrêmement violente et toxique* » (requête, p. 6), ou encore que « *contrairement à ce qu'indique la décision querellée (page 2 de la décision du CGRA), on ne peut parler de « vie commune » puisque Madame [R.] était la maîtresse de Monsieur [K.] ou devrait-on plus exactement considérer qu'elle était sa chose pour ne pas dire son objet sexuel ; Il n'est dès lors pas étonnant qu'elle ne puisse pas fournir de plus amples explications sur sa fonction* » (requête, p. 7). Il est encore reproché à la partie défenderesse d'avoir « *bala[yé] les deux attestations psychologiques versées aux débats* » (requête, p. 7) alors qu'elles « *émanent d'une psychologue de l'absl Woman Do* » (requête, p. 7) qui « *est un service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées et en séjour précaire ayant fui des violences [...]* » (requête, p. 7).

Le Conseil estime pour sa part, à la lecture attentive des rapports d'audition de la requérante du 17 juin 2016 et du 11 août 2016 pour un total de plus de huit heures d'entretien devant les services de la partie défenderesse, que celle-ci a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à son compagnon.

Elle a ainsi été en mesure de fournir de très nombreux détails au sujet de la personne de V. K., de sa personnalité et de ses activités. De même, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir une description et des illustrations suffisantes de leur relation et des multiples et graves maltraitements subies dans ce cadre. A titre surabondant, le Conseil constate que très peu de questions d'approfondissement lui ont été posées. Partant, il y a lieu de conclure que le récit de la requérante inspire à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel traumatique.

Le Conseil observe encore que le récit de la requérante, de même que son comportement au cours de ses deux auditions, sont corroborés par les attestations psychologiques versées au dossier. En effet, les attestations du 24 juin 2016 et du 29 septembre 2016 soulignent chez la requérante « *un état de grande vulnérabilité psychique* », une « *profonde souffrance* », ou encore une « *grande difficulté à parler de son histoire* ». Quant à l'attestation annexée à la note complémentaire du 26 janvier 2017 (voir *supra*, point 4.2), il y est mis en exergue que « *les symptômes que Mme présente sont caractéristiques d'une personne présentant des PTSD* ». Lesdites attestations sont également de nature à expliquer, ou du moins à grandement relativiser, les contradictions ou ignorances relevées dans le récit de la requérante.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas formellement et précisément en cause la réalité des maltraitances conjugales graves et répétées invoquées par la requérante. En effet, elle se limite en substance à estimer que les attestations psychologiques précitées ne permettent pas d'établir un lien causal suffisant entre les symptômes constatés chez la requérante et le récit d'asile qu'elle invoque, mais ne se prévaut toutefois d'aucune inconsistance, incohérence et/ou contradiction au sujet des déclarations de cette dernière à cet égard. Sur ce point également, le Conseil estime, à la lecture des deux rapports d'audition de la requérante, et après consultation des pièces versées au dossier, que cette partie du récit est établie à suffisance.

Il résulte de ce qui précède que la relation de la requérante avec V. K., de même que les maltraitances qui lui ont été infligées dans ce cadre, lesquelles ne sont au demeurant par formellement abordées en termes de décision, sont tenues pour établies.

5.7.2 S'agissant du motif de la décision querellée tiré de l'existence de contradictions entre les déclarations de la requérante à propos de ses séjours en Belgique et les informations dont se prévaut la partie défenderesse, il est en substance avancé en termes de requête que « *la requérante persiste dans ses déclarations* », qu' « *Elle s'est bien rendue en Belgique en juillet 2015* » (requête, p. 6), qu' « *elle n'est malheureusement pas en mesure de fournir la preuve irréfutable de son voyage* » (requête, p. 6), et enfin qu' « *il convient néanmoins de rester prudent et prendre en compte l'éventualité d'une erreur administrative* » (requête, p. 6).

Au sujet du séjour de la requérante en Belgique en juillet 2015, le Conseil estime que, nonobstant la motivation de la décision querellée et les arguments avancés en termes de requête, cette question revêt en toute hypothèse une pertinence très marginale au regard de l'économie générale du récit de la requérante et des éléments de la cause qui peuvent par ailleurs être tenus pour établis. En effet, dès lors que la relation et les violences endurées par la requérante avec V. K. sont des points tenus pour établis, et dans la mesure où la partie défenderesse ne remet pas formellement et/ou pertinemment en cause sa seconde relation avec D. G. et le fait qu'elle a effectivement fait plusieurs séjours en Belgique pour rencontrer ce dernier, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de contester le seul voyage qu'elle aurait effectué en juillet 2015, lequel n'est au demeurant en rien déterminant dans le déroulement de son récit contrairement à ce qui est allégué en termes de décision.

5.7.3 Finalement, force est de constater que la requérante n'exprime des craintes qu'à l'égard d'un agent appartenant certes aux autorités congolaises, mais dont il n'est pas contesté qu'il a agi à titre purement privé.

5.7.3.1 Il convient donc d'examiner à présent si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat congolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7.3.2 S'agissant de la question des violences domestiques dans le contexte propre à la RDC, le Conseil constate, au regard des informations versées au dossier par la partie requérante, que celles-ci, quelle qu'en soit la forme (violence psychologique, physique, ou encore sexuelle), sont extrêmement courantes, que le viol conjugal ne semble pas être susceptible de poursuites pénales, que les violences conjugales ne sont que très rarement dénoncées par les victimes et ce en raison, notamment, de la pression sociale qui s'exercerait alors sur elles et de l'absence d'information délivrée aux femmes sur le caractère répréhensible de tels actes.

Le Conseil conclut de ces informations que les violences domestiques en RDC sont très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle de mesures de protection et/ou de réparation pour autant que celles-ci existent. En effet, il ressort des informations de la partie requérante que, dans certains cas, la protection susceptible d'être accordée par les autorités congolaises peut se révéler insuffisante. Toutefois, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires congolaises sont à ce point corrompues et/ou défaillantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en RDC pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

5.7.3.3 Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime que la requérante a été en mesure d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de se placer efficacement sous la protection de ses autorités nationales.

En effet, la requérante, qui a fait l'objet de multiples et graves maltraitances pendant de nombreuses années, a à sa charge un enfant en bas âge actuellement présent en Belgique avec elle et dont le père est D. G., et a par ailleurs un second enfant de quatre ans actuellement confié en RDC à l'un de ses proches et dont le père est l'agent de persécution qu'elle redoute. Il ressort également des pièces versées au dossier que la requérante est touchée par une sévère symptomatologie psychologique comme cela a été développé *supra* (voir point 5.7.1 du présent arrêt). En effet, la volumineuse documentation déposée établit que cette dernière est très régulièrement suivie au niveau psychologique en raison d' « un état de grande vulnérabilité psychique », d'une « profonde souffrance », ou encore d'une « grande difficulté à parler de son histoire », symptômes qui sont en l'espèce jugés « caractéristiques d'une personne présentant des PTSD ». Par ailleurs, il n'est aucunement contesté que l'agent de persécution redouté par la requérante occupe un poste élevé au sein des forces congolaises, quand bien même les déclarations de la requérante ne permettent pas de déterminer avec précision la place qu'il occupe au sein de celles-ci.

Il résulte de tout ce qui précède que la requérante est dans une position extrêmement vulnérable rendant

encore illusoire son accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécution non étatique qu'elle redoute. Il y a dès lors lieu de conclure qu'elle n'a pas accès à une protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, en l'état actuel de l'instruction du dossier et dans les circonstances particulières de la cause, a partie requérante a donc exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'un acteur privé en raison de violences domestiques et qu'il n'existe, en outre, aucune bonne raison de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne serait plus exposée aux graves et multiples maltraitances qu'elle a déjà subies par le passé, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

Cette dernière démontre par ailleurs à suffisance que, dans cette hypothèse, elle ne pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises.

5.10 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN